Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE

Membres en exercice : 28
Membres présents : 23
Membres votants : 28

Le 18 février 2026 à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 5 février 2026 Publication de la convocation le : 6 février 2026

Etaient présents :
M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Corinne COSQUER LE MOENNER

Etaient absents :
M. Thierry MARTIN a donné procuration à M. Didier GUILLON
Mme Marie-France CAUSEUR a donné procuration à Mme Véronique MADEC
M. Jean-François MARZIN a donné procuration à M. Jean-Jacques COLIN
M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Michel VAN PRAET
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint
Secrétaire de séance : M. Didier LOAS
Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2026
Date de publication : 24 FEV. 2026

Délibération n° 2026-046 : Port d'Esquibien : avenant n°4 convention de coopération
Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La commune et la Région Bretagne ont signé une convention de coopération pour l'exploitation de l'embarcadère de Sainte Evette, applicable depuis le 1er janvier 2019 par une convention L'échéance de la convention est fixée initialement au 31 décembre 2026.

Différentes réflexions ont été menées sur l'année 2025 sur la gouvernance et l'exploitation de l'ensemble de l'emprise objet de la convention de coopération.

En parallèle, la Région engage en ce début d'année 2026 une étude de gouvernance sur l'ensemble du site. Cette étude permettra notamment d'établir un diagnostic sur l'aménagement des espaces, les zones de stationnement, les parkings, les tarifs pratiqués pour les AOT...
Les décisions issues de cette étude pourront être mises en œuvre, au moins en partie, sur l'année 2027.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE

Ainsi, il est proposé de prolonger la convention de coopération jusqu'à fin 2027, afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place, ou au moins engager, les décisions issues de l'étude de gouvernance.

L'avenant porte par ailleurs sur les tarifs des AOT (autorisations d'occupation temporaires). Jusqu'à présent, les AOT sont facturées aux occupants des espaces sur la base des tarifs de la Région, ceux-ci évoluant chaque année.
De nouvelles chaines traversières doivent être changées pour assurer un début de saison sur le plan d'eau de bonnes conditions de sécurité.
Une discussion a été menée entre la Région, la commune et l'APLG (exploitante du plan d'eau) pour définir les modalités de financement du remplacement de ces chaines.
Ainsi, les AOT versées par l'APLG seront provisionnées pour financer le remplacement des chaines traversières. Il s'agit d'abord de remplacer celles le nécessitant sur 2026 (5 à acheter et 6 à poser, une ligne ayant été achetée fin 2024 mais non posée à ce jour). Il s'agit également de provisionner le remplacement des autres chaines selon un cycle défini communément.
La commune décidera donc, par l'avenant proposé, des tarifs applicables sur l'emprise de l'embarcadère.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 4 février 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 8 abstentions, décide de :

- Approuver l'avenant n°4 à la convention de coopération avec la Région Bretagne,
- Autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant ;
- Autoriser Monsieur le maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

MAIRIE D'AUDIERNE (FINISTÈRE)

Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE

PORT REGIONAL D'ESQUIBIEN A AUDIERNE

Avenant n°4 à la convention de coopération

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville d'AUDIERNE, ayant son siège à l'Hôtel de ville, 12 Quai Jean Jaurès-29 770 AUDIERNE, représentée par Monsieur Gurvan KERLOC'H, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **La Ville** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu la « **Convention** » en date du 1er janvier 2019

Vu la convention de transfert du Port d'Esquibien à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire du Port d'Esquibien en date du XXXXXX,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Audierne en date XXXXXXXX,

Vu la délibération n° XXXXXXXX de la commission permanente du conseil régional en date du 23 février 2026 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Port constituant un équipement majeur pour l'attractivité du territoire communal, la Région et la Ville se sont engagées dans une démarche commune de coopération, permettant de renforcer le positionnement du Port dans l'animation et l'attractivité touristique du territoire, en permettant à la Ville d'exercer un certain nombre d'activités sur le Port, répondant à cet objectif commun de développement touristique.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE

La convention de coopération mise en place à partir du 1er janvier 2019 pour la gestion du port (hors infrastructures attachées au service de desserte maritime de l'ile de Sein, parking, gare maritime, cales et enrochements gérés directement par la Région).

Fin 2024, par voie d'avenant (n°3), les parties au contrat décidèrent prolonger la durée de la convention jusqu'au 31/12/2026, le temps de construire le projet de future gestion de ce port à partir duquel est assuré la desserte maritime de l'île de Sein et la gouvernance associée, en lien avec la stratégie portuaire régionale. Cet avenant fut également l'occasion de répondre à la demande de la Commune de revoir son niveau d'intervention sur les biens et espaces mis à disposition et de travailler à la reprise par la Région, de la gestion de l'AOT accordée à l'Association des Plaisanciers du Goyen pour la gestion des mouillages situées sur le plan d'eau et du parc à annexe à terre. Enfin, la Commune avait fait part de sa volonté d'étudier la possibilité de pouvoir clôturer, dans les meilleurs délais, la section d'investissement de son budget annexe « port ».

Au fil des échanges avec la Commune et l'Association des Plaisanciers du Goyen, les parties ont convenu d'un maintien du modèle existant pour la gestion de l'AOT accordée sur le plan d'eau et du parc à annexes à terre. Dans le même temps, les parties ont convenu d'une prise en charge sur le budget annexe de la Commune des investissements à réaliser sur les chaînes traversières et par conséquent le maintien de la section d'investissement du budget annexe « port » de la Commune. Ces travaux visent à changer 6 chaînes traversières en 2026.

Enfin, la convention d'une durée initiale de 5 ans prévoyait une possible reconduction pour une période équivalente. A ce jour, la durée de cette convention a été portée à huit ans, par voie d'avenants. Parallèlement aux négociations menées sur les conditions d'exécution de cette convention de coopération, entre la région et la commune d'Audierne, une réflexion a été engagée pour penser le ou les futurs modes de gestion du port d'Esquibien et des études, dont les résultats sont attendus à l'automne 2026, ont été lancées. Il apparait donc nécessaire de pouvoir prolonger d'une année, la durée de cette convention de coopération avec la commune d'Audierne, afin de permettre d'intégrer les résultats de ces études à la réflexion sur le ou les futurs modes de gestion du port d'Esquibien.

En conséquence, la Région et la Ville se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation de la Convention faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé **« l'Avenant ».**

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1- Gestion des Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) accordées à l'Association des Plaisanciers du Goyen et portage financier des chaînes traversières

Les articles 3 et 4 de l'avenant n°3 à la convention de coopération sont supprimés.

Article 2- Recettes

Le troisième alinéa de l'article 7-1 de la convention est modifié comme suit :

Pour les activités qu'elle gère en application des articles 3-1 et 4-2 de la convention de coopération, la commune fixe librement les tarifs applicables, après avis du conseil portuaire. Cette disposition prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2026.

Article 3 – Conséquences financières de la fin de convention

L'alinéa 1 de l'article 9-3-1 est complété comme suit :

Concernant spécifiquement les travaux réalisés sur les chaines traversières du plan d'eau objet de l'A.O.T accordée à l'Association des Plaisanciers du Goyen, les biens seront repris à leur VNC constatée à la date de clôture de la convention, diminuée le cas échéant des subventions perçues.

Article 4- Autres stipulations

Les stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu à la convention, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE

Article 5- Durée

Les termes relatifs à la durée de la convention, rédigés à l'article 2 de celle-ci sont modifiés comme suit :

« La convention prend effet à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de neuf années. Elle arrivera à terme le 31 décembre 2027.

Article 6- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature de la Ville et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le	A Audierne, le Le Maire d'Audierne

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200054724-20260218-DE2026_046-DE